



Pôle des sécurités

**Arrêté n°82-2020-09-28-002  
portant dispositions relatives aux rassemblements, réunions et activités**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, et notamment l'article 29 qui précise que le préfet est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, certaines activités ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au

public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** que les conditions de circulation et de proximité dans certains lieux publics ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le département de Tarn et Garonne a été classé le mercredi 9 septembre 2020 au niveau de « vulnérabilité élevée » par l'Agence Régionale de Santé et inscrit en zone de circulation active du virus dans l'annexe 2 du Décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1128 du 12 septembre 2020 ;

**Considérant** que le département de Tarn et Garonne a été classé le mercredi 23 septembre 2020 en « zone d'alerte » par Santé publique France et le ministère de la santé et figure toujours inscrit en zone de circulation active du virus dans l'annexe 2 du Décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1128 du 12 septembre 2020 ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé, en date du 27 septembre 2020, a relevé que le taux d'incidence dans le département est passé à 102 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité à la maladie Covid-19 est désormais de 7,5 % ; ces indicateurs attestant d'une progression croissante de la maladie Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** de ce fait que le préfet de Tarn-et-Garonne a décidé de renforcer les mesures sanitaires pour lutter contre la propagation de la Covid-19 ;

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement, réunion ou activités de type festifs et familiaux, de plus de trente personnes, au sein des établissements recevant du public (ERP) de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, polyvalentes ou à usages multiples), ainsi que ERP dit chapiteaux, tentes et structures (CTS) sont interdits sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne du 29 septembre 2020 au 13 octobre 2020 inclus.

**Article 2** : Le caractère festif du rassemblement, de la réunion ou de l'activité, de plus de trente personnes, se comprend notamment comme un événement de type fête de familles, fête entre amis, fête locales, fête associative, soirée étudiante, avec restauration/boisson susceptible de se transformer en soirée dansante ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires (places assises, distance d'un siège sur deux, port du masque...).

**Article 3 :** Les autres types de rassemblements dans les ERP, de type professionnels ou associatifs (tombolas et lotos par exemple), cérémonies civiles dans les mairies (mariages civils par exemple), les cérémonies religieuses dans les lieux de cultes, ne sont pas soumis à cette jauge de trente personnes. Les éventuelles festivités qui suivent ces cérémonies sont quant à elles bien soumises à la jauge des trente personnes, lorsqu'elles se tiennent dans les ERP de type L ou CTS.

**Article 4 :** Toute personne ne respectant pas les obligations du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le code pénal, peut donner lieu à la saisie de matériel.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 6 :** Le directeur des services du cabinet, le secrétaire général sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 28 septembre 2020

Le Préfet



Pierre BESNARD

